

Pleins feux sur les IFRS

L'IASB publie des ajouts à l'IFRS 9 concernant la comptabilisation des passifs financiers

Table des matières

- Introduction
- Présentation des effets des variations de la juste valeur attribuables au risque de crédit d'un passif
- Élimination de l'exemption relative à la comptabilisation au coût pour les passifs dérivés
- Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Site Web IASPlus

Notre site Web www.iasplus.com a enregistré plus de 12 millions de visites. Notre objectif est de devenir la source de nouvelles sur la présentation d'information financière à l'échelle mondiale la plus complète sur Internet. N'hésitez pas à consulter ce site sur une base régulière.

En bref

- Les critères de classement des passifs financiers figurant dans l'IAS 39 ont été transférés tel quel dans l'IFRS 9 et les catégories de classement de l'IAS 39 pour la comptabilisation au coût amorti ou à la juste valeur par le biais du résultat net sont conservées.
- Dans le cas d'un passif financier désigné comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net au moyen de l'option de la juste valeur, la part des variations de la juste valeur de ce passif qui est attribuable aux changements du risque de crédit du passif est comptabilisée directement dans les autres éléments du résultat global, à moins que cette façon de faire n'ait pour effet d'entraîner ou d'accroître une non-concordance comptable.
- Le montant comptabilisé dans les autres éléments du résultat global n'est pas reclassé lorsque le passif est réglé ou éteint.
- La définition de risque de crédit est clarifiée afin de faire une distinction entre le risque de crédit et le risque de performance spécifique à un actif.
- L'exemption relative à la comptabilisation au coût dans l'IAS 39 pour les passifs dérivés devant être réglés par la remise d'instruments de capitaux propres non cotés est éliminée.
- La date d'entrée en vigueur de la norme révisée est le 1^{er} janvier 2013.

Introduction

Le 28 octobre 2010, l'IASB a publié une version modifiée de l'IFRS 9, *Instruments financiers*. La norme révisée conserve les dispositions relatives au classement et à l'évaluation des actifs financiers publiées en novembre 2009, mais ajoute des indications sur le classement et l'évaluation des passifs financiers. Dans le cadre de sa modification de l'IFRS 9, l'IASB a également copié les indications sur la décomptabilisation des instruments financiers et le guide d'application correspondant de l'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, dans l'IFRS 9.

Les indications comprises dans l'IFRS 9 sur le classement et l'évaluation des passifs financiers sont les mêmes que les critères de classement des passifs financiers figurant actuellement dans l'IAS 39. En d'autres termes, les passifs financiers continuent d'être évalués, en tout ou en partie, au coût amorti ou à la juste valeur par le biais du compte de résultat. Le concept de séparation des dérivés incorporés d'un contrat hôte qui est un passif financier demeure inchangé. Les passifs financiers détenus à des fins de transaction continueront d'être évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat et tous les autres passifs financiers seront évalués au coût amorti, sauf si l'option de la juste valeur est appliquée, conformément au critère actuel de l'IAS 39.

Pour d'autres renseignements utiles, consulter les sites Web suivants :

www.iasplus.com

www.DeloitteIFRS.ca/fr

Il y a cependant deux aspects qui diffèrent de l'IAS 39 :

- la présentation des effets des variations de la juste valeur attribuables au risque de crédit d'un passif;
- l'élimination de l'exemption relative à la comptabilisation au coût pour les passifs dérivés devant être réglés par la remise d'instruments de capitaux propres non cotés.

La publication de la norme révisée conclut la première étape du projet de l'IASB visant à remplacer sa norme sur les instruments financiers, l'IAS 39. Les autres étapes (dépréciation et comptabilité de couverture) ne sont pas encore terminées.

Présentation des effets des variations de la juste valeur attribuables au risque de crédit d'un passif

Les indications révisées sur le risque de crédit d'un passif ne s'appliquent pas à tous les passifs évalués à la juste valeur par le biais du résultat net. Les passifs financiers détenus à des fins de transaction, notamment les passifs dérivés, ainsi que les engagements de prêt et les contrats de garantie financière désignés au moyen de l'option de la juste valeur continueront d'être évalués à la juste valeur avec comptabilisation de toutes les variations de la juste valeur par le biais du compte de résultat. Les indications révisées sur le risque de crédit d'un passif s'appliquent à tous les autres passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat au moyen de l'option de la juste valeur et exigent que le montant de la variation de la juste valeur du passif attribuable à la variation du risque de crédit soit comptabilisé dans les autres éléments du résultat global et que le montant restant de la variation soit présenté en résultat net.

Observation

Le résultat souvent incohérent qui découle de l'évaluation à la juste valeur des passifs financiers constitue l'un des principaux facteurs pris en compte par l'IASB en publiant cette directive. Une entité dont le crédit se détériore génère un gain en résultat net puisque la juste valeur de son passif est réduite (ce qui compense probablement les pertes engagées par l'entité qui ont entraîné la détérioration de son crédit), alors que l'amélioration de la qualité de crédit entraîne la comptabilisation de pertes en résultat net (ce qui peut réduire le bénéfice dégagé par l'entité qui aurait pu améliorer la qualité de crédit).

Toutefois, si la comptabilisation dans les autres éléments du résultat global des variations de la juste valeur attribuables au risque de crédit entraîne ou accroît une non-concordance comptable, l'entité doit présenter la totalité des variations en résultat net. Lorsqu'elle évalue les non-concordances comptables, l'entité doit déterminer si elle s'attend à ce que les effets des variations du risque de crédit des passifs soient compensés en résultat net par la variation de la juste valeur d'un autre instrument financier évalué à la juste valeur par le biais du résultat net. Cette attente doit être fondée sur la relation économique qui existe entre les caractéristiques du passif et les caractéristiques de l'autre instrument financier. L'entité doit établir cette attente au moment de la comptabilisation initiale et elle ne peut être réévaluée. Elle doit présenter la méthode utilisée pour établir ses attentes dans les notes afférentes aux états financiers.

Observation

L'un des exemples abordés par l'IASB pendant l'élaboration de cette partie du projet porte sur le financement par prêt hypothécaire qui peut entraîner une non-concordance comptable. Dans cet exemple, une banque accorde un prêt hypothécaire à un client et finance le prêt en vendant une obligation assortie des mêmes modalités (c.-à-d. encours, durée, devise et modalités de remboursement) que le prêt hypothécaire. Selon les modalités du prêt, l'emprunteur peut rembourser son prêt par anticipation en rachetant son obligation en cours à la juste valeur. Il existe un lien contractuel entre les effets des variations du risque de crédit de l'obligation et les variations de la juste valeur du prêt hypothécaire. En raison de l'utilisation de l'option de la juste valeur, si la banque comptabilise les variations de la juste valeur attribuables aux variations du risque de crédit de l'obligation dans les autres éléments du résultat étendu tout en comptabilisant la totalité des variations de la juste valeur du prêt par le biais du résultat net, il en résulterait une non-concordance comptable.

La norme fournit des indications supplémentaires qui permettent de distinguer le risque de crédit du risque de performance spécifique à un actif (c.-à-d. le risque qu'un seul actif ou qu'un groupe d'actifs ne soit pas productif et de ce fait prive l'émetteur de montants en vertu d'une obligation liée à ces actifs). La norme fournit des exemples de risque de performance spécifique à un actif. Les indications révisées interdisent le reclassement des montants attribuables au risque de crédit comptabilisés dans les autres éléments du résultat global, mais en autorisent les transferts vers les autres composantes des capitaux propres. Cette interdiction est pertinente si une entité décomptabilise un passif financier avant son échéance à un montant différent du montant exigible selon le contrat.

Observation

L'un des exemples de risque de performance spécifique à un actif fourni dans la norme porte sur un effet à recevoir émis par une entité ad hoc lorsque les actifs de l'entité ad hoc sont légalement isolés pour financer les effets émis par l'entité ad hoc. Les montants ne sont payables aux investisseurs que si les actifs réservés produisent des flux de trésorerie. Si les actifs ne produisent pas de flux de trésorerie, l'entité ad hoc n'est pas tenue de payer les investisseurs. Le risque inhérent aux billets représente un risque de performance spécifique à un actif puisque la performance de l'actif détermine le montant de l'obligation au titre du passif. La différence entre le risque de crédit et le risque de performance spécifique à un actif est subtile et, par conséquent, l'examen des modalités du passif est essentiel. Si le montant à payer aux termes des effets ne varie pas en fonction de la performance des actifs, le risque représenterait donc un risque de crédit et non pas un risque de performance spécifique à un actif.

Dans ce cas, le montant résiduel dans les autres éléments du résultat global peut être transféré dans une autre composante des capitaux propres (p. ex. les bénéfices non distribués) avec présentation du montant transféré et du motif du transfert. Par comparaison, si l'entité rembourse sa dette selon les modalités du contrat à l'échéance, aucun montant ne serait reclassé, car l'effet cumulatif des variations du risque de crédit du passif serait de zéro.

L'IFRS 9 révisée conserve les indications existantes de l'IFRS 7, Instruments financiers : Informations à fournir, sur la façon d'isoler les variations de la juste valeur d'un passif attribuables au risque de crédit. L'IFRS 7 autorise l'utilisation de deux techniques :

- 1) les variations de la juste valeur qui ne sont pas attribuables aux variations du risque de marché (notamment, les variations d'un taux d'intérêt de référence, du cours d'un instrument financier d'une autre entité, du prix d'une marchandise, du cours d'une monnaie étrangère, ou d'un indice de cours ou de taux);
- 2) une autre méthode qui, selon l'entité, représente plus fidèlement le risque de crédit.

La méthode utilisée pour évaluer les variations de la juste valeur attribuables aux variations du risque de crédit doit être présentée.

Élimination de l'exemption relative à la comptabilisation au coût pour les passifs dérivés

La partie de l'IFRS 9 portant sur les actifs financiers a aboli l'exemption relative à la comptabilisation au coût prévue par l'IAS 39 pour les instruments de capitaux propres non cotés et les actifs dérivés connexes lorsque la juste valeur ne peut être déterminée de façon fiable. Lorsque la partie sur les actifs financiers de l'IFRS 9 a été publiée, l'exemption relative à la comptabilisation au coût pour les passifs dérivés devant être réglés par la remise de titres de capitaux propres non cotés dont la juste valeur ne peut être déterminée de façon fiable (p. ex. les options vendues : si au moment de l'exercice de l'option l'entité doit livrer des actions non cotées au détenteur de l'option) demeurait inchangée. Cependant, dans les indications révisées, cette exemption est éliminée, ce qui fait que tous les dérivés, actifs ou passifs, sont évalués à la juste valeur.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

La date d'entrée en vigueur de la version révisée de l'IFRS 9 est la même que celle de l'IFRS 9 actuellement en vigueur, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2013. L'IASB a indiqué qu'il avait l'intention de faire coïncider l'entrée en vigueur de toutes les phases de la nouvelle norme sur les instruments financiers. La version révisée permet l'application anticipée, mais si une entité choisit d'appliquer les directives sur le classement et l'évaluation des passifs financiers avant la date d'entrée en vigueur, elle devra appliquer simultanément les dispositions de l'IFRS 9 qui ont déjà été finalisées. Cela signifie que si une entité souhaite actuellement adopter de façon anticipée les indications sur les passifs financiers de l'IFRS 9, elle doit également adopter de façon anticipée les indications sur les actifs financiers. L'IASB exige l'application des phases précédentes afin de réduire la non-comparabilité potentielle entre les entités. La norme révisée doit être appliquée de manière rétrospective conformément à l'IAS 8.

Personnes-ressources

Bureau mondial des IFRS

Leader mondial IFRS – Clients et marchés

Joel Osnoss
ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Leader mondial IFRS – Questions techniques

Veronica Poole
ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Leader mondial IFRS – Communications

Randall Sogoloff
ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Centres d'excellence des IFRS

Amérique

États-Unis

Robert Uhl

iasplusamericas@deloitte.com

Canada

Robert Lefrançois

iasplus@deloitte.ca

Argentine

Fermin del Valle

iasplus-LATCO@deloitte.com

Asie-Pacifique

Chine

Stephen Taylor

iasplus@deloitte.com.hk

Australie

Bruce Porter

iasplus@deloitte.com.au

Japon

Shinya Iwasaki

iasplus-tokyo@tohmatu.co.jp

Europe-Afrique

Belgique

Laurent Boxus

BEIFRSBelgium@deloitte.com

Danemark

Jan Peter Larsen

dk_iasplus@deloitte.dk

Allemagne

Andreas Barckow

iasplus@deloitte.de

Afrique du Sud

Graeme Berry

iasplus@deloitte.co.za

Royaume-Uni

Elizabeth Chrispin

iasplus@deloitte.co.uk

Espagne

Cleber Custodio

iasplus@deloitte.es

Russie

Michael Raikhman

iasplus@deloitte.ru

France

Laurence Rivat

iasplus@deloitte.fr

Pays-Bas

Ralph ter Hoeven

iasplus@deloitte.nl

La marque Deloitte désigne une ou plusieurs entités de Deloitte Touche Tohmatsu, une Verein (association) suisse, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu et de ses cabinets membres, voir www.deloitte.com/about.

Profil mondial de Deloitte

Deloitte offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers à de nombreuses entreprises du secteur privé et public. Grâce à son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 140 pays, Deloitte offre des compétences de renommée mondiale et un savoir-faire poussé à l'échelle locale en vue d'aider ses clients à réussir dans toutes les régions où ils exercent leurs activités. Les professionnels de Deloitte, dont le nombre est estimé à 169 000, s'engagent à devenir la norme en matière d'excellence.

Les renseignements contenus dans la présente publication sont d'ordre général. Deloitte Touche Tohmatsu, ses cabinets membres et leurs sociétés affiliées ne fournissent aucun conseil ou service dans les domaines de la comptabilité, des affaires, des finances, du placement, du droit, de la fiscalité ni aucun autre conseil ou service professionnel au moyen de la présente publication. Ce document ne remplace pas les services ou conseils professionnels et ne devrait pas être utilisé pour prendre des décisions ou mettre en œuvre des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur vos finances ou votre entreprise. Avant de prendre des décisions ou des mesures qui peuvent avoir une incidence sur votre entreprise ou sur vos finances, vous devriez consulter un conseiller professionnel reconnu.

Ni Deloitte Touche Tohmatsu, ni aucun de ses cabinets membres ou leurs sociétés affiliées respectives, ne pourront être tenus responsables à l'égard de toute perte que pourrait subir une personne qui se fie à cette publication.

© 2010 Deloitte Touche Tohmatsu

Conçu et produit par The Creative Studio à Deloitte, Londres.